



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **25 OCT. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport  
de combustible au détail à l'occasion de la fête d'Halloween  
du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**

---

**Le préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2024-0242 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant** que de manière récurrente, des incidents de voie publique et des troubles à l'ordre public sont régulièrement recensés au cours de la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** que, dans un contexte de menace terroriste très élevée, des dispositions de préparation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de la préfecture de la Sarthe ;

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur les communes de : **Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Évêque et Sablé-sur-Sarthe** :

**du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

**Article 2 :** Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> :

**du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

**Article 3 :** Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,  
La directrice de cabinet,



Anne-Charlotte BERTRAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*